

Convention de coopération décentralisée

Ville de Décines-Charpieu – Ville d’Arcos de Valdevez

ENTRE :

La Ville de Décines-Charpieu, représentée par : Laurence Fautra

ET

La Ville d’Arcos de Valdevez, représentée par : Olgario Gonçalves, par délégation à Madame Carla Silveira

Il est CONVENU et ARRETE ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre villes est un concept par lequel deux villes ou municipalités géographiquement distantes et politiquement distinctes, tissent un lien privilégié entre elles afin de promouvoir des contacts humains et des liens culturels. Cette relation définit un type de coopération mutuellement avantageux et empreint de collaboration, au sein duquel les deux cités conjuguent leurs ressources pour des échanges fructueux.

En tissant des liens étroits entre la population de différentes régions d’Europe, les partenariats permettent de partager des problèmes, d’échanger des opinions et de découvrir différents points de vue sur une question d’intérêt commun.

Un partenariat démontre son utilité notamment dans des domaines tels que l’art et la culture, la jeunesse, la citoyenneté, le développement durable ou encore le développement économique local.

C’est dans cet esprit que les villes d’Arcos de Valdevez et de Décines-Charpieu, signataires de la présente convention, souhaitent développer communément cette expérience. Le partenariat débutera par une prise de décision commune des pouvoirs publics locaux.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les deux villes de Décines-Charpieu et d’Arcos de Valdevez en s’appuyant sur :

- La très forte implication de la communauté portugaise issue de la ville d’Arcos de Valdevez sur le territoire communal de Décines-Charpieu,
- La coopération qui sera engagée dans différents domaines par les signataires.

Article 2 : Principe et valeurs partagées

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- Maintenir des liens réguliers entre les deux municipalités,
- Favoriser les échanges entre les habitants pour développer une meilleure compréhension mutuelle,
- Conjuguer leurs forces afin de collaborer dans la pleine mesure de leurs ressources à l'existence de, l'unité européenne.

Par la présente convention, les villes signataires s'engagent à assumer ainsi clairement leurs responsabilités en matière d'échange de pratiques et d'actions sur le territoire des deux villes.

Article 3 : Objectifs de la convention de partenariat

Les signataires de la présente convention conviennent de poursuivre ensemble les objectifs partagés suivants :

- Définir ensemble des sujets de collaboration réciproques,
- Agir ensemble pour favoriser les échanges entre leurs administrés respectifs,
- Monter des projets économiques, sociaux, culturels et environnementaux,
- Contribuer à faire connaître et à pérenniser les bonnes pratiques de partenariat via des actions communes,
- Echanger autour de pratiques, savoir-faire et expériences de chaque ville afin de mutualiser, transmettre et enrichir les expérimentations et connaissances,
- S'inscrire dans une logique de coopération publique.

Article 4 : Moyens et programme d'action

Pour atteindre ces objectifs, les signataires de la présente convention conviennent d'élaborer conjointement des projets autour des axes prioritaires de leur partenariat dans le respect des orientations suivantes :

- Développer au sein du partenariat une meilleure connaissance des réalités locales des deux villes et de ses habitants,
- Mutualiser leurs moyens humains et matériels afin de développer des actions conjointes,
- Accompagner, en fonction des possibilités, les projets entrant dans le cadre du présent partenariat proposés par des associations ou habitants du territoire,
- Favoriser l'accès à l'information sur l'ensemble des projets,

- Si nécessaire, engager des moyens humains, financiers et de communication, adaptés à chaque action et en adéquation avec l'activité de chaque signataire.

Des fiches de méthodologie de projets pourront être annexées à la présente convention :

- Fiche projets pour les actions économiques,
- Fiche projets pour les actions culturelles,
- Fiche projets pour tout autre type d'action,
- Fiche d'évaluation sur la participation des personnes.

Article 5 : Modes de collaboration

Les signataires de la présente convention décident des modes de collaboration suivant :

- Mode d'organisation fondé sur l'égalité entre les signataires,
- Planification et organisation de temps d'échange réguliers au cours de l'année,
- Réflexion collective à partir d'une évaluation commune des actions,
- Inscription du partenariat commun dans la durée.

Article 6 : Communication

Les signataires de la présente convention s'engagent à faire apparaître dans leur communication les actions menées dans ce cadre.

A compter de la signature de la présente convention, et pour toute la durée de ladite convention, les deux signataires s'engagent à faire figurer ce partenariat sur tous leurs rapports de communication relatifs aux jumelages.

Article 7 : Durées, renouvellement et nouveaux partenaires

La présente convention est signée pour une durée de deux ans à compter de cette date. A son terme, elle sera l'objet d'une évaluation par les différents signataires, qui décideront ou non de sa reconduction et de ses amendements. Ces derniers ne pourront être adaptés qu'à l'unanimité de ses membres.

Signé le ----- , en 2 exemplaires originaux, en langues française et portugaise

Laurence FAUTRA
(Maire de Décines-Charpieu)

Olgario GONCALVES
(Présidente do Município de Arcos de Valdevez)

Accusé de réception en préfecture
069-216902759-20250612-D-CM-25061228-DE
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025